

## **Boishardy, annexe 2**

Ci-dessous la transcription de l'acte de vente du fonds de l'ensemble *maison de Bohardy* et dépendances, et de *Parcou ar Biladec* ou *Parcou Boduel* par Louis Le Squin de Plouézoc'h à Pierre Le Mat et son épouse, puis ensuite les photos de l'acte. Celui-ci se trouve aux Archives départementales du Finistère dans les Minutes Le Scornec en 4<sup>E</sup> 182-20.

En marge : *contrat a pierre le mat et anne le roch sa f.*

*2 juin 1789*

*L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, ce jour  
deux juin, tant avant qu'après-midy, par  
devant les Sousignés notaires des juridictions &  
chatellenies de lesmoal & favet, celles du Guerlesquin &  
annexes, concourantes ensemble avec soumission expresse a cette  
dernière, furent présents Vincent Louis Le Squin demeurant  
sur la paroisse de plouézoc'h, Vincent le bian & julienne  
Claudine Le Squin sa femme & de luy a sa requete autorisée,  
demeurant sur la paroisse de plouigneau, Jean-Louis  
Le Cars demeurant sur la paroisse de Garlan, Jean-Marie  
Le Cars demeurant Sur la paroisse de Lanmeur, françois-  
Marie & Marie-Jeanne Le Cars frère & t sœur jeunes  
gens majeurs demeurant ensemble sur la paroisse de  
Plouganou, faisant tant pour eux en privé que  
stipulant pour Michel, Jean-Louis, Jeanne & Anne  
Le cars leurs frères et sœurs, vers lesquels ils promettent  
toute garantie & indemnité, Laurent Cazoulat & jeanne  
keraudy sa femme & de luy a sa requette pareillement  
autorisée, de la paroisse de plouézoch, tous ménagers  
et héritiers colatéraux de défeunte jeanne Le squin  
d'une part ; d'autre part pierre le mat & anne Le  
Roch sa femme & de luy a sa requette autorisée,  
Boulangers demeurant en la ville & paroisse de  
Guerlesquin entre lesquels a été dit & convenu,  
en premier lieu qu'il appartient aux premiers  
cy devant dénommés de la Succession de Jeanne  
Le Squin leur tante le fond & propriété de la  
maison de Bohardy & dépendances size contre  
le cimetièrre coté au midy de l'église paroissiale  
de Guerlesquin avec la rente foncière & convenancière de  
quinze livres par an düe sur la ditte maison & dépendances,  
tenue a domaine congéable par les dits Pierre Le Mat &  
anne Le Roch sa femme colons d'icelle maison &  
dépendances pour une moitié cis à vis des enfants de marie Le  
Roc'h défunte La quelle propriété foncière & rente convenancière  
les dits héritiers de Jeanne Le squin déclarent par le présent  
jointement & solidairement vendre céder quitter & délaisser  
a titre de consolidation des droits au fond purement &  
simplement, sans espoir d'aucun future racquit, (...)  
ny autrement, aux dits pierre Le mat & femme acceptants, en  
faveur & pour la somme de trois cents quarante cinq livres,*

*secondement appartient aux héritiers de la même  
Jeanne le Squin sus dénommés deux pièces de  
terres chaude s'entrejoignant nommée parcou en  
Biladec ou parcou Boduel situées près de cette ville de  
Guerlesquin & sur le chemin de la dite ville de plounérin,  
avec leurs droits & fossés comme ils leur compettent,  
maneuvrés actuellement a titre de ferme par les mêmes  
Le mat & femme, les quelles deux pièces de terre ils  
déclarent pareillement vendre céder, quitter & héréditairement  
transporter purement & simplement & sans espoir de  
futur racquit, (...) n'y autrement, aux dits pierre le  
mat & anne le roch sa femme, a ce encore acceptant  
en faveur & pour la somme de huit cent cinquante  
cinq livres Laquelle somme jointe a celle de trois  
cent quarante cinq livres cy devant forme un  
capital de douze cents livres, qui a été en leur droit  
en espèces du Cours & a la vue de nous dits notaires  
payée par les dits pierre le mat & anne Le roch sa  
femme aux dits vendeurs, ainsy qu'ils le Reconnaissent &  
dont quittance Générale ce touchant au moyen de quoy  
les mêmes pierre le mat & femme en acquittant cinq  
sols par an de Chefrente due dessus la maison de bohardy  
a la Seigneurie de Guerlesquin & impositions royales,  
ainsy que les impositions royales pour raison des dits  
parcou En Biladec & autres rentes & charges s'il soit  
trouvé pour l'avenir, quitte du passé jusqu'à ce jour,  
pouront jouir user & disposer du fond & propriété de la  
susdite maison, de la rente convenancièrè diüe sur icelle, &  
des dits parcou en Biladec cy-devant appartenant fonds &  
droits aux vendeurs & le tout relevant en fond & en roture  
de la Juridiction de Guerlesquin comme de leurs autres  
Biens, vrais & loyaux acquets, même s'y approprier  
par les meilleures formes qu'ils veront, & pour cet effet  
Les Susdits vendeurs nomment a procureur le porteur  
d'une Grosse du présent avec promesse d'approuver & avoir  
pour agréable ce qu'il aura fait ce touchant & en cas  
de trouble, éviction & autrement, les lever & faire cesser  
a leurs propres frais & dépens, même de bien &  
düement garantir les acquéreurs sur le présent transport,  
jointement & solidairement d'un seul intérêt & pour le  
tout Renonçant & envers & contre tout suivant  
la coutume & en l'endroit on a délivré aux acquéreurs  
les titres en fonction de la propriété des dits héritages.  
C'est ce que les parties ont ainsy voulü, Promis (...) &  
n'y contrevenir sur toutes obligations de fait & de droit,  
a pouvoir y etre contraintes chacune en ce que la  
fait la garde. Fait & rapporté en la ville de  
Guerlesquin sous les signes des parties comparente  
a l'exception de françois-marie Le cars qui a prié de  
signer pour luy M. René Le fuste, de marie-Jeanne*

*Le Cars qui a prié de signer pour elle M. Tugdual Foll  
et de pierre Le mat acquéreur qui a prié de signer pour  
luy maitre Mathieu le buanec après avoir déclaré ne  
savoir signer de ce interpellé & les autres  
après lecture & explication en Breton aux parties  
les dits jour & an que devant.*







Ces quelques parties ont été y vulté. Pour ceux de  
moy contenance sur toutes obligations se fait de droit,  
le pouvoir y a été restreint par la suite en laquelle  
est la regard. Sur et rapporté l'état ville de  
par lequel tous les signes ces parties comparables  
adoption de femme morte la part qui après se  
signe par le même voie la suite de mariage Joseph  
Lafare qui après se signe pour elle même l'état fait  
l'empire de mal requies, qui après se signe pour  
les mêmes mentions le beaure après avoir déclaré ne  
savoir signer se sont interpellés avec notaires  
après lecture et explication de l'état aux parties  
des dits jours sans que devant.

v. l. Lesquin Laurent Calculateur Jean Louis le Carré  
Jean Marie Le Carré Vincent le bion Lejustice  
Julienne Le Squin Jean Kary  
Anne Roch T. Full. Lejustice

Revisé — — — — —  
notaire — — — — —  
1788